



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

4 CP

Distribution limitée

CE/13/4.CP/14

Paris, le 11 avril 2013

Original français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Quatrième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
11-14 juin 2013**

Point 14 de l'ordre du jour provisoire : Election des membres du Comité

Au titre de l'article 16 de son Règlement intérieur, la Conférence des Parties, tous les deux ans, procède à l'élection de la moitié des Etats membres du Comité.

Décision requise : paragraphe 17

1. Conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 23 de la Convention, la Conférence des Parties a élu lors de sa première session ordinaire un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité », composé de 24 membres.

2. L'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties précise que la durée du mandat des Etats membres du Comité est de quatre ans, conformément à l'article 23.1 de la Convention.

3. En outre, l'article 15.2 du Règlement intérieur indique qu'aux fins de l'élection des membres du Comité, les sièges au sein du Comité sont répartis « entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux. (...) ».

4. La Conférence des Parties, à sa première session ordinaire (juin 2007), a élu 12 Etats membres dont le mandat s'est terminé en 2011. A l'issue de cette élection, les Etats membres du Comité sortant en 2011 par groupe électoral ont été :

Groupe I : Allemagne, Grèce, Luxembourg ;
Groupe II : Croatie, Lituanie ;
Groupe III : Mexique, Sainte-Lucie ;
Groupe IV : Inde ;
Groupe V(a) : Afrique du Sud, Maurice, Sénégal ;
Groupe V(b) : Oman.

5. A sa deuxième session ordinaire (juin 2009), la Conférence des Parties a élu 12 Etats membres dont le mandat se termine en 2013. Les Etats membres du Comité sortant par groupe électoral sont :

Groupe I : Canada, France ;
Groupe II : Albanie, Bulgarie ;
Groupe III : Brésil, Cuba ;
Groupe IV : Chine, République démocratique populaire lao ;
Groupe V(a) : Cameroun, Kenya ;
Groupe V(b) : Jordanie, Tunisie.

6. A sa troisième session ordinaire (juin 2011), la Conférence des Parties a élu 12 Etats membres dont le mandat cours jusqu'en 2015. Les Etats membres du Comité restant par groupe électoral sont :

Groupe I : Suède, Suisse ;
Groupe II : Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine ;
Groupe III : Argentine, Honduras ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines ;
Groupe IV : Viet Nam ;
Groupe V(a) : Guinée, Congo, Zimbabwe ;
Groupe V(b) : Koweït.

7. Au titre de l'article 16, l'élection de la moitié des Etats membres du Comité doit tenir compte du principe de rotation et « un membre ne peut être élu pour deux mandats consécutifs sauf si un groupe régional présente un « clean slate ».

8. Au 14 juin 2013, la Convention est en vigueur à l'égard de 125 États Parties (voir Annexe I).

9. L'article 23.5 de la Convention dispose que l'élection des membres du Comité est basée sur les principes de répartition géographique équitable et de la rotation. En outre, le Règlement intérieur de la Conférence des Parties prévoit, à l'article 15, un mode de scrutin sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que décidée par la Conférence générale de l'UNESCO. Conformément à la pratique de la Conférence générale de l'UNESCO, le Groupe V est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique V(a) et l'autre pour les États arabes V(b).

10. Le mode de scrutin repose sur le principe du prorata, c'est-à-dire le nombre de Parties au sein de chaque groupe électoral, divisé par le nombre d'Etats Parties à la Convention, multiplié par le nombre de sièges disponibles.

11. Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur, aux fins de l'élection du Comité intergouvernemental à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties, la répartition proportionnelle des 24 sièges entre les 6 groupes électoraux serait la suivante (voir Annexe II pour le détail des calculs) :

- le Groupe I représente 17,60% des Etats Parties à la Convention soit 4,224 sièges ;
- le Groupe II représente 18,40% des Etats Parties à la Convention soit 4,416 sièges ;
- le Groupe III représente 19,20% des Etats Parties à la Convention soit 4,608 sièges ;
- le Groupe IV représente 9,60% des Etats Parties à la Convention soit 2,304 sièges ;
- le Groupe V(a) représente 27,20% des Etats Parties à la Convention soit 6,528 sièges ;
- le Groupe V(b) représente 8% des Etats Parties à la Convention soit 1,92 siège.

12. Étant donné le regroupement régional des 125 États Parties, ce calcul au prorata du nombre d'Etats Parties de chaque groupe attribuerait entre 1,92 et 6,528 sièges par groupe électoral. Toutefois, en ce qui concerne la répartition des sièges au sein du Comité, l'article 15.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties prévoit un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges par groupe électoral.

13. Au cours de sa deuxième session ordinaire, lors de l'élection des membres du Comité, la Conférence des Parties a indiqué qu'il fallait d'abord appliquer l'article 15.2 du Règlement intérieur en attribuant aux groupes électoraux n'ayant pas atteint le minimum de 3 sièges le nombre de siège requis. Ensuite, il fallait distribuer le reste des sièges sur les autres groupes électoraux en utilisant le prorata (voir compte rendu détaillé de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, CE/11/3.CP/209/4, para. 110). La Conférence des Parties a retenu cette méthode lors du renouvellement des membres du Comité à l'élection qui s'est tenue à l'occasion de la troisième session de la Conférence des Parties (voir projet de compte rendu détaillé de la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, CE/13/4.CP/4, para. 152).

14. Dans un premier temps, l'application de l'article 15.2 attribuerait trois sièges minimum par groupe électoral, soit 18 au total. Le Comité étant composé de 24 membres, il resterait ensuite 6 sièges à répartir au prorata au sein des autres groupes électoraux (voir tableau ci-dessous).

	GROUPES						Total
	I	II	III	IV	V(a)	V(b)	
Application de l'article 15.2 RI	3	3	3	3	3	3	18
Répartition au prorata des 6 sièges restants (%)	22 (21,36 %)	23 (22,33 %)	24 (23,30 %)	N/A	34 (33 %)	N/A	103 (100 %)
Sièges restants à répartir	6 x 0,2136 = 1,28	6 x 0,2233 = 1,34	6 x 0,2330 = 1,40	N/A	6 x 0,33 = 1,98	N/A	6

15. La Conférence des Parties devra convenir de la répartition des 24 sièges du Comité et déterminer ensuite la répartition des douze sièges vacants. Pour ce faire, elle pourrait prendre en considération l'article 15.2 du Règlement intérieur qui prévoit un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges par groupe électoral ainsi que le principe du prorata au sein des autres groupes électoraux des sièges restants à répartir.

16. Conformément à l'article 17.1 du Règlement intérieur, le Secrétariat a demandé à tous les Etats Parties, trois mois avant l'ouverture de la présente session de la Conférence des Parties, s'ils avaient l'intention de se présenter à l'élection du Comité. La liste provisoire des Etats Parties candidats figure dans le document CE/13/4.CP/INF.3. Conformément à l'article 17.3, elle « sera finalisée 48 heures avant l'ouverture de la Conférence des Parties. Aucune candidature ne sera acceptée dans les 48 heures qui précèdent l'ouverture de la Conférence ».

17. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION 4.CP 14

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/13/4.CP/14 ;*
2. *Décide qu'aux fins de l'élection des membres du Comité à la présente session, les douze sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I (...); Groupe II (...); Groupe III (...); Groupe IV (...); Groupe V(a) (...); Groupe V(b) (...).*

ANNEXE I

Etats Parties à la Convention

	États	Date de dépôt de l'instrument
1	Canada	28/11/2005
2	Maurice	29/03/2006
3	Mexique	05/07/2006
4	Roumanie	20/07/2006
5	Monaco	31/07/2006
6	Bolivie (Etat plurinational de)	04/08/2006
7	Djibouti	09/08/2006
8	Croatie	31/08/2006
9	Togo	05/09/2006
10	Bélarus	06/09/2006
11	Madagascar	11/09/2006
12	Burkina Faso	15/09/2006
13	République de Moldova	05/10/2006
14	Pérou	16/10/2006
15	Guatemala	25/10/2006
16	Sénégal	07/11/2006
17	Équateur	08/11/2006
18	Mali	09/11/2006
19	Albanie	17/11/2006
20	Cameroun	22/11/2006
21	Namibie	29/11/2006
22	Inde	15/12/2006
23	Finlande	18/12/2006
24	Autriche	18/12/2006
25	France	18/12/2006
26	Espagne	18/12/2006
27	Suède	18/12/2006
28	Danemark	18/12/2006
29	Slovénie	18/12/2006
30	Estonie	18/12/2006
31	Slovaquie	18/12/2006
32	Luxembourg	18/12/2006
33	Lituanie	18/12/2006
34	Malte	18/12/2006
35	Bulgarie	18/12/2006
36	Chypre	19/12/2006
37	Afrique du Sud	21/12/2006
38	Irlande	22/12/2006
39	Grèce	03/01/2007
40	Brésil	16/01/2007
41	Norvège	17/01/2007
42	Uruguay	18/01/2007
43	Panama	22/01/2007
44	Chine	30/01/2007
45	Sainte-Lucie	01/02/2007
46	Islande	01/02/2007
47	Andorre	06/02/2007
48	Tunisie	15/02/2007
49	Jordanie	16/02/2007
50	Italie	19/02/2007

	États	Date de dépôt de l'instrument
51	Arménie	27/02/2007
52	Allemagne	12/03/2007
53	Chili	13/03/2007
54	Niger	14/03/2007
55	Portugal	16/03/2007
56	Oman	16/03/2007
57	Côte d'Ivoire	16/04/2007
58	Jamaïque	04/05/2007
59	Gabon	15/05/2007
60	ex-République yougoslave de Macédoine	22/05/2007
61	Cuba	29/05/2007
62	Bangladesh	31/05/2007
63	Lettonie	06/07/2007
64	Koweït	03/08/2007
65	Viet Nam	07/08/2007
66	Pologne	17/08/2007
67	Egypte	23/08/2007
68	Cambodge	19/09/2007
69	Nouvelle-Zélande	05/10/2007
70	Mongolie	15/10/2007
71	Mozambique	18/10/2007
72	Tadjikistan	24/10/2007
73	Kenya	24/10/2007
74	Paraguay	30/10/2007
75	Republique démocratique populaire lao	05/11/2007
76	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	07/12/2007
77	Bénin	20/12/2007
78	Nigeria	21/01/2008
79	République arabe syrienne	05/02/2008
80	Guinée	20/02/2008
81	Argentine	07/05/2008
82	Hongrie	09/05/2008
83	Zimbabwe	15/05/2008
84	Tchad	17/06/2008
85	Soudan	19/06/2008
86	Seychelles	20/06/2008
87	Monténégro	24/06/2008
88	Géorgie	01/07/2008
89	Suisse	16/07/2008
90	Ethiopie	02/09/2008
91	Barbade	02/10/2008
92	Burundi	14/10/2008
93	Congo	22/10/2008
94	Grenade	15/01/2009
95	Bosnie-Herzégovine	27/01/2009
96	Nicaragua	05/03/2009
97	Afghanistan	30/03/2009
98	Qatar	21/04/2009
99	Serbie	02/07/2009
100	Australie	18/09/2009
101	République dominicaine	24/09/2009
102	Saint-Vincent-et-les	25/09/2009

	États	Date de dépôt de l'instrument
	Grenadines	
103	Pays-Bas	09/10/2009
104	Guyana	14/12/2009
105	Haïti	08/02/2010
106	Azerbaïdjan	15/02/2010
107	Lesotho	18/02/2010
108	Ukraine	10/03/2010
109	Malawi	16/03/2010
110	République de Corée	01/04/2010
111	Guinée équatoriale	17/06/2010
112	Trinité-et-Tobago	26/07/2010
113	République tchèque	12/08/2010
114	Honduras	31/08/2010
115	République démocratique du Congo	28/09/2010
116	Costa Rica	15/03/2011
117	Gambie	26/05/2011
118	République-Unie de Tanzanie	18/10/2011
119	Palestine	08/12/2011
120	Indonésie	12/01/2012
121	Angola	07/02/2012
122	République Centrafricaine	11/05/2012
123	Emirats arabes unis	06/06/2012
124	Rwanda	16/07/2012
125	Swaziland	30/10/2012

ANNEXE II

Répartition des 24 sièges entre les 125 États parties au sein des groupes électoraux selon le principe du prorata

	GROUPES					
	I	II	III	IV	Va	Vb
1	Allemagne	Albanie	Argentine	Afghanistan	Afrique du Sud	Égypte
2	Andorre	Arménie	Barbade	Australie	Angola	Émirats arabes unis
3	Autriche	Azerbaïdjan	Bolivie (Etat plurinational de)	Bangladesh	Bénin	Jordanie
4	Canada	Bélarus	Brésil	Cambodge	Burkina Faso	Koweït
5	Chypre	Bosnie-Herzégovine	Chili	Chine	Burundi	Oman
6	Danemark	Bulgarie	Costa Rica	Inde	Cameroun	Palestine
7	Espagne	Croatie	Cuba	Indonésie	Congo	Qatar
8	Finlande	Estonie	Equateur	Mongolie	Côte d'ivoire	République arabe syrienne
9	France	ex-République yougoslave de Macédoine	Grenade	Nouvelle-Zélande	Djibouti	Soudan
10	Grèce	Géorgie	Guatemala	République de Corée	Ethiopie	Tunisie
11	Irlande	Hongrie	Guyana	République démocratique populaire lao	Gabon	
12	Islande	Lettonie	Haïti	Viet Nam	Gambie	
13	Italie	Lituanie	Honduras		Guinée	
14	Luxembourg	Monténégro	Jamaïque		Guinée équatoriale	
15	Malte	Pologne	Mexique		Kenya	
16	Monaco	République de Moldova	Nicaragua		Lesotho	
17	Norvège	République tchèque	Panama		Madagascar	
18	Pays-Bas	Roumanie	Paraguay		Malawi	

19	Portugal	Serbie	Pérou		Mali	
20	Royaume- Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	Slovaquie	République dominicaine		Maurice	
21	Suède	Slovénie	Sainte-Lucie		Mozambique	
22	Suisse	Tadjikistan	Saint-Vincent- et-les Grenadines		Namibie	
23		Ukraine	Trinité-et- Tobago		Niger	
24			Uruguay		Nigéria	
25					République centrafricaine	
26					République démocratique du Congo	
27					République- Unie de Tanzanie	
28					Rwanda	
29					Sénégal	
30					Seychelles	
31					Swaziland	
32					Tchad	
33					Togo	
34					Zimbabwe	
Total (125)	22	23	24	12	34	10
% (100)	17,60	18,40	19,20	9,60	27,20	8
Sièges (24)	4,224	4,416	4,608	2,304	6,528	1,92